

SYNDICAT DE RIVIERES DU HAUT BASSIN DE L'HERAULT

SÉANCE DU 18 MARS 2024 A 18H00

PROCES-VERBAL

Présents (14) : Christophe BOISSON, Lucas FAIDHERBE, Yoan FAYDIT, Bruno CANARD, Bruno BELTOISE, Didier BERGONNIER, Alain BOUTONNET, Joël CORBIN, Patrick COURANT, Claudine RIGAUT, Chrystèle ROSELET, Emmanuel GRIEU, Marc WELLER, Jérôme SAUVEPLANE (suppléant).

Excusés (3) : Joël GAUTHIER, Julien CAIZERGUES, Philippe BOISSON.

Excusés représentés (1) : José SORIANO par Jérôme SAUVEPLANE (à partir de la délibération n°4A).

Absents (7) : François ABBOU, Cédric PIOCH, Jean BURDIN, Jean-Louis CAUSSE, Sébastien PASQUIER, Quentin PEYRON, Luc VILLARET.

Secrétaire de séance : Bruno BELTOISE.

01 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Rapporteur : Marc WELLER

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 a été envoyé par courriel à l'ensemble des délégués le 12 mars 2024.

Monsieur le Président propose d'approuver ce procès-verbal.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

02 – BUDGET – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Marc WELLER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Comité Syndical, après délibération,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2023 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Conclusions adoptées à l'unanimité.

03 – BUDGET – DESIGNATION DU (DE LA) PRESIDENT(E) DE SEANCE POUR LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Rapporteur : Marc WELLER

VU les articles L. 2121-14 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que lors de l'adoption du compte administratif le Président peut assister à la discussion mais qu'il doit se retirer au moment du vote,

CONSIDERANT qu'il appartient au comité syndical de procéder à l'élection du Président de séance pour l'adoption du compte administratif,

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Lucas FAIDHERBE, vice-président, comme Président de séance pour le vote du compte administratif.

04A – BUDGET – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Marc WELLER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-14 et L. 2121-31,
VU le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

CONSIDERANT que le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif et décisions modificatives votés pour le même exercice,

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2023 les finances du syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement du budget 2023, l'ordonnateur propose de fixer les résultats des différentes sections budgétaires du budget du syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault.

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président, Monsieur Marc WELLER, s'est retiré au moment du vote de la présente délibération.

Monsieur Lucas FAIDHERBE désigné comme Président, fait procéder au vote.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et décisions modificatives de l'exercice 2023, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandat, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du comptable public,

CONSIDERANT que le compte administratif 2023 de l'ordonnateur est identique au compte de gestion du comptable pour le même exercice,

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2023.

PROPOSE de fixer les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES			
PREVISIONS TOTALES	298 188,10 €	256 844,86 €	555 032,96 €
REALISATIONS	53 367,31 €	238 414,05 €	291 781,36 €
DEPENSES			
PREVISIONS TOTALES	298 188,10 €	256 844,86 €	555 032,96 €
REALISATIONS	128 367,70 €	202 237,06 €	330 604,76 €
RESULTATS DE CLOTURE 2023	-75 000,39 €	36 176,99 €	-38 823,40 €
RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE 2022	235 973,24 €	53 978,35 €	289 951,59 €
RESULTAT CUMULE	160 972,85 € (A)	90 155,34 €	251 128,19 €
RESTE A REALISER	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
SECTION INVESTISSEMENT	36 562,00 €	8 925,16 €	-27 636,84 € (B)
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2023	133 336,01 € (A-B)	90 155,34 €	223 491,35 €

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

04B – BUDGET - AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Rapporteur : Marc WELLER

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical les modalités d'affectation des résultats.

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2024 de la section d'investissement.

Il est constaté à la clôture des comptes un excédent en investissement et un excédent de fonctionnement.

La nomenclature comptable précise que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Le solde du résultat de la section de fonctionnement sera donc affecté, selon la décision de notre assemblée, à la section de fonctionnement.

Le tableau d'affectation des résultats ci-après détaille ces opérations, après ajustement avec le compte de gestion.

Affectation du résultat du budget principal

Après avoir pris connaissance du compte administratif de l'exercice 2023,

FONCTIONNEMENT		Excédent	Déficit
Résultat de fonctionnement	A	36 176,99 €	
Résultat antérieur reporté	B	53 978,35 €	
Résultat à affecter (=A+B)	C	90 155,34 €	
INVESTISSEMENT		Excédent	Déficit
Solde d'exécution N-1	D		-75 000,39 €
Résultat antérieur reporté	E	235 973,24 €	
Solde des restes à réaliser	F		-27 636,84 €
Excédent de financement ou besoin de financement (+D+E+F)	G	133 336,01 €	
AFFECTATION ET REPRISE			
Si C est excédent Affectation en réserves au compte 1068 en recettes de la section d'investissement (au minimum pour le financement de G)	H		
Report du solde en section de fonctionnement à la rubrique 002 (+C-H)	I	90 155,34 €	
Si C est en déficit, le déficit reporté est reporté à la rubrique D002 (=C)			

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DÉCIDE l'affectation du résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 comme présenté ci-dessous :

L'excédent de fonctionnement 2023 constaté à la clôture du compte administratif du budget principal s'élève à 90 155,34 €, il est affecté comme suit :

- À la section de fonctionnement pour 90 155,34 €, il est imputé en recettes de fonctionnement au chapitre 002 « résultat reporté ».

PRECISE que ces résultats seront repris dans le budget 2024.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

05 – BUDGET - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024

Rapporteur : Marc WELLER

VU l'article L. 2311-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu lors de la séance du Comité Syndical du 6 novembre 2023,

CONSIDERANT que le budget primitif 2024 a été voté par anticipation lors de la séance du 11 décembre 2023,

CONSIDERANT que l'affectation des résultats de clôture de l'exercice 2023, la reprise des restes à réaliser et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement du budget supplémentaire 2024,

CONSIDERANT qu'après explications et lecture de la maquette budgétaire, ce document s'équilibre en recettes et en dépenses pour les sommes suivantes, selon le détail ci-dessous :

- Section de fonctionnement : 90 155,34 €
- Section d'investissement : 169 898,01 €

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
011	60622	Carburants	9 000,00 €
	60632	Fournitures de petit équipement	11 000,00 €
	61551	Matériel roulant	6 000,00 €
	6287801	Convention de mutualisation	4 155,34 €
	6288	Autres services extérieurs	20 000,00 €
			<i>Total chapitre 011</i>
012	64136	Indemnité de licenciement	40 000,00 €
		<i>Total chapitre 012</i>	40 000,00 €
		TOTAL	90 155,34 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	90 155,34 €
		<i>Total chapitre 002</i>	90 155,34 €
		TOTAL	90 155,34 €

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
20	2031	Frais d'études	14 562,00 €
	2051	Concessions et droits	22 000,00 €
		<i>Total chapitre 20</i>	36 562,00 €
21	2158	Autres installations	5 000,00 €
	21838	Autre matériel informatique	5 000,00 €
		<i>Total chapitre 21</i>	10 000,00 €
23	2315	Travaux	123 336,01 €
		<i>Total chapitre 23</i>	123 336,01 €
		TOTAL	169 898,01 €

Recettes d'investissement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
001	001	Solde exécution investissement reporté	160 972,85 €
		<i>Total chapitre 001</i>	160 972,85 €
13	1328	Autres	8 925,16 €
		<i>Total chapitre 13</i>	8 925,16 €
		TOTAL	169 898,01 €

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

Ayant pris connaissance des chiffres constituant le budget supplémentaire 2024,
APPROUVE ce document arrêté aux sommes suivantes :

- Section de fonctionnement : 90 155,34 €
- Section d'investissement : 169 898,01 €

VOTE le budget supplémentaire 2024.

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer des virements de crédits de chapitres à chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements sont prévus par l'instruction budgétaire et comptable M57. Le président informe le comité syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Monsieur le Président indique que les missions principales du technicien de rivières sont :

- d'assurer l'expertise technique, financière et réglementaire pour les cours d'eau du secteur : porter les opérations d'étude ou de travaux relatifs à l'entretien des cours d'eau (encadrement de l'équipe verte, travaux de restauration forestière, gestion des atterrissements, suivi des espèces invasives, gestion de petits travaux non planifiés), assurer les demandes de subventions et suivre les marchés publics, porter les dossiers réglementaires (Déclaration d'Intérêt Général et dossiers de déclaration de travaux en cours d'eau) ;

- d'assurer le lien entre les élus et les riverains du territoire et répondre aux sollicitations ponctuelles (appuis technique et réglementaire, participation aux comités syndicaux du syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault, etc...), assurer le relationnel institutionnel avec les différents partenaires (EPTB Fleuve Hérault, Agence de l'Eau, OFB, DDTM, participation aux Commissions Locales de l'Eau, aux Comités Ressource en Eau, etc...) ;

- d'assurer les missions d'animation territoriale sur différentes thématiques en lien avec les milieux aquatiques, dont la gestion des zones humides, le suivi de la ressource en eau (mesure de débits, suivi d'étiage, suivi de béals, etc...), la gestion de crise en post-crue (planification des travaux les plus urgents, lien direct avec les autorités et les services de secours, etc...) ;

- de développer les outils métier (SIG terrain) et les outils de communication (création de plaquette d'information), participation à des réunions publiques, etc...

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT la nécessité d'un emploi permanent de technicien à temps complet à raison de 35/35^{ème} pour l'exercice des fonctions de responsable du syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault.

CONSIDERANT que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique au grade de technicien.

CONSIDERANT que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 1° du code général de la fonction publique, à savoir :

- « Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes » ;

CONSIDERANT qu'en cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Il est proposé au comité syndical la mise à jour, au tableau des effectifs, d'un poste de technicien à temps complet.

Les crédits sont prévus au budget principal M57 au chapitre 012.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour, au tableau des effectifs, d'un poste de technicien à temps complet.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

07- RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Rapporteur : Marc WELLER

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU la délibération n°06 du comité syndical en date du 07 décembre 2015 relative à l'adoption du règlement du compte épargne-temps ;
VU la délibération n°08 du comité syndical en date du 11 décembre 2023 portant modification du règlement du compte épargne-temps ;
VU l'avis du comité technique,

CONSIDERANT que le compte épargne-temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

CONSIDERANT que les montants applicables en cas d'utilisation des jours épargnés sous forme d'indemnisation ont été modifiés au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de toute évolution ultérieure ;

Monsieur le Président propose de modifier l'article 4b et d'y ajouter la mention « les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET ».

Il expose à l'assemblée le projet de règlement ainsi modifié :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique,
- les agents de droit privé,
- les vacataires.

Article 2 : Ouverture du compte épargne-temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent et reste facultatif. L'agent désirant en bénéficier devra en formuler la demande par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Il reçoit chaque année l'état de son compte.

Article 3 : Alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail réalisés à la demande du responsable de service,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 4 : Le Choix du mode d'utilisation

Les 15 premiers jours sur le CET seront pris uniquement sous forme de congés.

Au-delà des 15 premiers jours et dans la limite de 60 jours inscrits sur le CET : l'agent dispose de 3 possibilités :

- utilisation sous forme de congés annuels
- indemnisation forfaitaire
- prise en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande écrite de congés, suffisamment à l'avance, auprès de l'autorité territoriale.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

4c- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RAFF

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFF sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 6 : Fermeture du compte épargne-temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

Autorisé par le Président, monsieur Romain VOLKMANN indique à l'assemblée qu'un document d'information sur les droits et devoirs des propriétaires riverains est en cours de finalisation. Il souhaite avoir l'avis des délégués et s'il y a des modifications à apporter avant la diffusion.

Monsieur le Président lève la séance à 19h15.

Le secrétaire de séance,

Le Président,